



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONVENTION

Allocation et diffusion de billets dans le cadre de la saison 2024/2025 de
l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing,

Entre

La commune de MALAKOFF, représentée par son Maire Mme Jacqueline BELHOMME, dûment mandaté par une délibération du

Ci-après désignée par « **la commune** ».

Et

La Métropole du Grand Paris représentée par son Président, Patrick OLLIER dûment mandaté par une délibération du Conseil de la Métropole du 11 octobre 2024,

Ci-après désignée par « **la Métropole** ».

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** ».

Préambule

La Métropole du Grand Paris est un établissement public de coopération intercommunale créé le 1er janvier 2016. Elle a pour objectif la définition et la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses 7,2 millions d'habitants au sein des 131 communes, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable.

Dans le cadre de la phase Héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, la Métropole du Grand Paris a conclu une convention de partenariat avec l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing. Ce partenariat implique que la Métropole bénéficie de places, délivrées à titre gracieux par l'Établissement, pour accéder à certaines manifestations mises en œuvre par l'Établissement lors de la saison 2024/2025.

Conformément à ses engagements, la Métropole du Grand Paris assure la redistribution de ces places auprès des communes membres. La présente convention a pour objet d'encadrer le don à titre gracieux de places par la Métropole à la Commune.

ARTICLE 1 - ETABLISSEMENTS ET PUBLICS BENEFICIAIRES DE BILLETS

Par la présente convention, la Métropole offre, à titre gracieux, à la Commune, **10 billets pour permettre à 9 enfants accompagnés d'un adulte** d'assister le **vendredi 25 avril 2025** au spectacle « **Hansel et Gretel** » organisé dans le cadre du **programme « Musique et M'ômes** » par l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing.

Seuls pourront être bénéficiaires des billets qui sont offerts à la Commune, les enfants de moins de 11 ans inscrits au sein d'un centre de loisirs ou d'un établissement culturel communal, ainsi que leurs accompagnants.

ARTICLE 2 - ALLOCATION DE BILLETS

Les billets sont délivrés par l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing à la Métropole du Grand Paris qui les transfère à la commune.

La commune renonce à toute réclamation afférente au nombre de billets attribués ou aux manifestations, spectacles, activités concernées par lesdits billets. Elle est notamment informée que la Métropole du Grand Paris n'est pas organisatrice des manifestations en question et qu'elle ne saurait être tenue responsable en cas d'imprévu, tel qu'un changement de date, ni en cas de problème organisationnel ou de sinistre survenu pendant ladite manifestation.

ARTICLE 3 - RÔLE DES PARTIES

Afin de faciliter les échanges entre la Métropole du Grand Paris et la commune, celle-ci désigne un contact billetterie en la personne de :

- | | |
|------------------------------|------------------------------------|
| - Prénom : Harold | NOM : DACLINAT |
| - Téléphone : 06 15 60 46 92 | Mail : hdaclinat@ville-malakoff.fr |

Les bénéficiaires des billets seront des mineurs et devront donc être accompagnés. La liste des bénéficiaires devra comporter, en plus de l'identité des enfants, l'identité du ou des référents qui accompagneront les enfants et l'établissement auprès duquel les mineurs sont inscrits. Cette liste sera établie par la Commune et annexée à la présente convention.

L'accompagnant ou, le cas échéant, leur employeur, sera responsable de la bonne utilisation des billets et du bon déroulement du déplacement (trajet aller et retour, encadrement des enfants). La Métropole du Grand Paris ne sera en aucun cas responsable d'un incident lié à l'encadrement des enfants ou à un mauvais usage des billets.

Les billets ne peuvent ni être vendus, ni faire l'objet de jeu concours, loterie... sur les réseaux sociaux ou sites Internet.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS

La Métropole se réserve le droit de demander à la commune des justificatifs de bonne utilisation des billets et toute information nécessaire pour s'assurer que les billets ont été utilisés conformément aux conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 5 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et du transfert de la liste des bénéficiaires de billets, la commune prendra soin de respecter toute réglementation en matière de traitement des données personnelles et notamment le Règlement Général de la Protection des Données.

A ce titre, la commune informera notamment les personnes concernées, au moment de la collecte des données de leurs droits afférents au traitement desdites données. Elle se charge de recueillir le consentement explicite et écrit des personnes concernées ou, le cas échéant, de leurs représentants légaux.

ARTICLE 6 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé respectivement par le Président de la Métropole du Grand Paris et la Maire de la Commune ou leurs représentants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 7 – DUREE, RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et s'achèvera le 31 décembre 2025.

La Métropole du Grand Paris pourra résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Président de la Métropole du Grand Paris et notifiée à la Maire de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

SIGNATURE

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est signée par toutes les parties le

Pour la ville de Malakoff La Maire Jacqueline Belhomme	Pour la Métropole du Grand Paris, Le Président Patrick OLLIER Ancien Ministre Maire de Rueil Malmaison
---	---